

Notice de la redevance sur les extractions de produits miniers

Les redevables de la redevance sur les extractions de produits miniers sont les concessionnaires de mines ou amodiataires de concessions minières procédant directement ou indirectement à l'extraction de produits miniers.

L'assiette de la redevance est assise sur la tonne humide de minerai extraite et valorisée.

Le fait générateur et l'exigibilité de la redevance interviennent lors de la valorisation des produits miniers extrait.

On entend par **valorisation** :

- soit le chargement sur un minéralier de produits miniers destinés à l'exportation ;
- soit la livraison du minerai à l'usine métallurgique locale¹ ;
- soit la cession du minerai à un tiers.

Les paiements sont effectués spontanément sur déclaration à la caisse du receveur des services fiscaux, tous les 5 du troisième mois suivant celui au cours duquel la redevance est devenue exigible.

Si le montant à régler est nul ou si aucune opération n'a été réalisée au cours de la période, la déclaration est quand même remplie et remise au comptable.

Calcul de la redevance sur les extractions des produits miniers et centimes additionnels par commune

Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers, le numéro de déclaration de cession est communiqué lors de la cession de produits miniers et le numéro de concession est communiqué lors de l'extraction de produits miniers pour l'usage de l'entreprise concernée.

La date de valorisation du minerai correspond :

- à la date de chargement sur un minéralier de produits miniers destinés à l'exportation ;
- à la date de livraison du minerai à une usine métallurgique locale si les produits miniers restent sur le territoire ;
- à la date de cession du minerai si les produits miniers sont cédés à un tiers.

1. Calcul de la redevance sur les extractions des produits miniers

1.1 À l'exception des entreprises en difficultés qui renseignent la quantité de tonne humide de minerai, les autres entreprises renseignent la quantité de nickel métal.

Une entreprise est en difficulté lorsqu'elle présente une capacité d'autofinancement négative ou un ratio d'endettement supérieur à 200% au titre de son dernier exercice clos.

La quantité de nickel métal en kg est déterminée selon la formule suivante :

Quantité de nickel métal = quantité de minerai valorisé en Kg x (1 - taux de la teneur en humidité) x taux de la teneur en nickel

1.2 Pour le minerai **exporté**, le prix de vente est calculé en divisant la valeur franco à bord (FAB) par la quantité de minerais en tonne humides (TH) au point d'embarquement.

$$PV = \text{Valeur FAB/TH}$$

Pour le minerai **transformé localement ou cédé à un tiers**, la valeur du minerai extrait et livré à l'usine est évaluée selon le prix de vente correspondant à la moyenne des prix de vente réalisés par l'ensemble des exportateurs de minerais (cette moyenne est fixée par la DIMENC).

Il convient de renseigner le prix de vente dans sa devise originale, le taux de change lors de la date de valorisation du minerai et enfin, le montant en F CFP du prix de vente.

1.3 Toute tonne extraite est taxée. Le tarif applicable par tonne humide dépend d'une valeur pivot fixée à 6200 F CFP la tonne humide.

¹ Correspond à la date de départ du bateau de la mine quand le minerai est destiné à une usine métallurgique locale ou encore au transfert du minerai sur un convoyeur vers une usine, et ce même si le minerai est ensuite stocké

PV < 6200 F CFP → 1 F CFP par kilogramme de nickel métal
 PV ≥ 6200 F CFP → 9 F CFP par kilogramme de nickel métal
 Entreprise en difficulté → 1 FCFP par tonne humide de nickel extrait et valorisé

1.4 Le montant de la redevance est calculé en multipliant le tarif appliqué par la quantité de nickel métal ou la quantité de tonne humide de minerai (1.3 x 1.1 = 1.4).

PV < 6200 F CFP → Montant de la redevance = 1 F CFP x quantité de nickel métal
 PV ≥ 6200 F CFP → Montant de la redevance = 9 F CFP x quantité de nickel métal
 Entreprise en difficulté → Montant de la redevance = 1 FCFP x tonne humide de nickel extrait

2. Calcul des centimes additionnels par commune

2.1 Les communes minières s'entendent des communes sous le territoire desquelles les minerais bruts sont extraits et / ou des communes sur le territoire desquelles les chargements de produits miniers à bord d'un minéralier interviennent.

2.2 Le conseil municipal de chaque commune minière fixe par délibération le taux des centimes additionnels qu'elle souhaite percevoir.

2.3 Le montant des centimes additionnels est calculé par commune en multipliant le montant de la redevance par le taux mentionné au 2.2 (1.4 x 2.2 = 2.3).

Exemple : Le montant de la redevance totale sur l'extraction des produits miniers est de 1 000 000 F CFP, l'extraction a eu lieu sur une concession qui se situe sur la commune de Voh. Les produits miniers extraits sont chargés sur un minéralier à Koumac. Les deux communes ont voté 60 centimes additionnels

Le tableau des centimes additionnels doit être ainsi complété :

1	Numéro d'autorisation administrative d'exportation ² ou numéro de déclaration de cession ³ ou nom et numéro de concession minière ⁴	Date de valorisation du minerai ⁵	1. Montant de la redevance					2. Centimes additionnels par commune			
			1.1 Quantité de nickel métal (Kg) ou quantité de tonne humide de nickel (t) ⁶	1.2 Prix de vente (PV)			1.3 Tarif appliqué (F CFP) ⁷	1.4 Montant de la redevance (F CFP) ⁸	2.1 Nom des communes minières	2.2 Taux	2.3 Taxe due par commune (F CFP) ⁹
				Devise d'origine	Taux de change ¹⁰	Montant en (FCFP)					
	xxxx	xxxx	xxx	xx	xx	xx	xx	1 000 000	Voh	60	600 000
									Koumac	60	600 000

3. Calcul du montant total à payer par le contribuable

3.1 Le montant total de la redevance correspond à la somme des montants des redevances portés en colonne 1.4.

² Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers.

³ Le numéro de déclaration de cession est communiqué lors de la cession de produits miniers.

⁴ Le nom et le numéro de concession minière est communiqué lors de l'extraction de produits miniers pour l'usage de l'entreprise concernée (Ex : NOM-3416).

⁵ La date de valorisation du minerai correspond : - à la date de chargement du minerai sur un minéralier si les produits miniers sont destinés à l'exportation ;

- à la date de livraison du minerai à une usine métallurgique locale si les produits miniers restent sur le territoire ;

- à la date de cession du minerai si les produits miniers sont cédés à un tiers.

⁶ Les entreprises en difficultés renseignent uniquement la quantité de tonne humide de nickel.

⁷ Le tarif applicable par tonne humide dépend d'une valeur pivot fixée à 6200 F CFP la tonne humide : PV < 6200 F CFP → 1 F CFP par kilogramme de nickel métal / PV > 6200 F CFP → 9 F CFP par kilogramme de nickel métal / Entreprise en difficulté → 1 F CFP par tonne humide de nickel extrait et valorisé.

⁸ Le montant de la redevance se calcule comme suit : Montant de la redevance = tarif appliqué (1.3) x quantité de nickel métal (1.1)

⁹ La taxe due par commune se calcule comme suit : Taxe due par commune = taux (2.2) x montant de la redevance (1.4)

¹⁰ Le taux de change est celui de la date de la valorisation du minerai.

3.2 Le montant total des centimes additionnels correspond à la somme des montants des centimes additionnels par commune.

3.3 Le montant total à payer par le contribuable correspond à la somme des montants reportés au 3.1 et au 3.2.

Régularisations du montant de la redevance à acquitter au titre de la période

Le tableau de régularisation permet de déclarer la redevance supplémentaire éventuelle à acquitter dès lors que le prix de vente des produits miniers est définitif.

S'agissant des produits miniers livrés à une usine en Nouvelle-Calédonie ou faisant l'objet d'une déclaration de cession de produits miniers, la régularisation ne peut être opérée que lorsque la moyenne des prix de vente est définitive c'est-à-dire, lorsque les prix de vente des livraisons réalisés par l'ensemble des exportateurs de minerais au cours des trois derniers mois sont définitifs (voir la DIMENC).

4. Calcul du montant de la régularisation de la valeur commerciale du minerai extrait

4.4 Le montant de la redevance est recalculé conformément aux indications du point 1.3 en tenant compte néanmoins du nouveau prix de vente.

4.5 Le montant initial de la redevance défini au 1.3 est reporté.

4.6 La différence entre le montant défini au 4.4 et 4.5 est reportée. La valeur peut être positive ou négative.

5. Calcul du montant de la régularisation des centimes additionnels par commune

5.1 Les nom des communes minières mentionnés au 2.1 sont reportées.

5.2 Le montant des centimes est calculé en tenant compte du montant de la redevance rectifié défini au 4.4.

5.2 Le montant défini au 2.3 est reportés.

5.4 La différence entre le montant défini au 5.2 et 5.3 est reportée. La valeur peut être positive ou négative.